

## SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

11.1 Conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR, des observateurs scientifiques ont été placés sur tous les navires des pêcheries de poissons de la zone de la Convention. Les informations collectées à bord par les observateurs scientifiques lors de campagnes de pêche à la palangre, au chalut, aux casiers et lors de campagnes au chalut de pêche au krill sont récapitulées dans SC-CAMLR-XXVII/BG/2.

11.2 La Commission approuve les attributions du TASO *ad hoc* et prend note des recommandations émises lors de sa première réunion (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 6.4 à 6.15). Elle note par ailleurs l'avis du Comité scientifique sur l'amélioration et la mise à jour du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR, ainsi que sur la nécessité qui s'ensuit de mettre à jour le *Manuel de l'observateur scientifique*.

11.3 La Commission discute et adopte les nombreux amendements fondamentaux du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR qu'ont présentés les États-Unis (annexe 5, paragraphe 2.56). Les amendements prévoient les normes de conduite, de déclaration et de confidentialité applicables aux observateurs scientifiques internationaux désignés par la CCAMLR. De même, les amendements établissent des obligations applicables aux navires sur lesquels ces observateurs sont placés, en vue de résoudre les questions de sécurité des observateurs et de coopération avec les observateurs embarqués. De plus, les amendements introduisent les principes de base de la formulation d'accords bilatéraux entre le Membre désignant et le Membre hôte en vue du placement et de l'accueil d'observateurs qui effectueront les tâches décrites dans le *Manuel de l'observateur scientifique*.

11.4 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur le degré auquel des observateurs scientifiques seront présents dans la pêcherie de krill et précise que cette question est en partie traitée à la section 4.

11.5 La Chine demande que soit clarifiée l'exigence d'une couverture à 100%, pendant deux ans, des activités de pêche au krill par des observateurs pour tout nouveau participant à la pêcherie (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 6.25). Le président du Comité scientifique indique qu'en l'absence manifeste d'informations sur lesquelles fonder une comparaison entre le comportement des nouveaux navires et celui des navires menant déjà des activités dans la pêcherie de krill, la collecte de données clés pertinentes de navires entrant pour la première fois dans la pêcherie pourrait être importante.

11.6 La Chine mentionne qu'elle partage elle aussi les points de vue exprimés par la plupart des Membres sur l'importance et la nécessité des travaux des observateurs scientifiques pour réaliser les objectifs de la Convention et que, bien qu'elle n'ait rejoint la CCAMLR que depuis peu, ses scientifiques ont participé à une campagne d'évaluation du krill menée récemment par la Norvège dans le cadre de l'API.

11.7 La Chine précise qu'elle ne voit aucune difficulté à faire couvrir la pêcherie de krill par des observateurs scientifiques ou à renforcer la présence d'observateurs sur les navires utilisant de nouvelles méthodes de pêche. Elle souhaite toutefois réserver sa position sur le niveau de couverture qui pourrait être requis pour les nouveaux participants (Membres ou

navires). La Chine considère qu'il n'existe pas suffisamment d'informations scientifiques sur la nécessité d'une observation accrue pour les nouveaux participants, ce qui, de plus, est contraire aux législations et aux réglementations internationales pertinentes.

11.8 Le Japon mentionne qu'il place actuellement des observateurs scientifiques de son gouvernement dans sa pêcherie de krill pour garantir la qualité des données d'observation et que son budget à cet effet est limité. Néanmoins, il continuera à soumettre les données de sa pêcherie de krill pour aider le Comité scientifique. À cet égard, il considère que l'observation de 50% des opérations de la pêcherie de krill par des observateurs est adéquate pour fournir les données scientifiques demandées par le Comité scientifique à diverses échelles spatio-temporelles. Le Japon reconnaît que d'autres délégations ont indiqué qu'une observation à 100% était nécessaire, mais qu'il n'était pas en position de la rendre obligatoire.

11.9 L'Australie rappelle la nécessité manifeste d'une couverture de la pêcherie de krill à 100% par des observateurs. De nouveau, elle souligne que le nombre croissant de notifications relatives aux pêcheries de krill, les économies changeantes et l'augmentation inévitable et générale de la pêcherie de krill indiquent que la mise en œuvre d'une observation systématique par des observateurs est essentielle pour faciliter le développement méthodique et prudent de la pêcherie de krill. L'Australie ajoute qu'elle n'est pas opposée au développement de la pêcherie de krill, mais qu'elle souhaite, en fait, voir se mettre en place des mesures de gestion robustes, avant qu'une telle expansion ne devienne une réalité.

11.10 Les États-Unis font observer que de mettre en place l'observation à 100% de la pêcherie de krill par des observateurs correspond simplement à aligner cette disposition sur les autres pêcheries de la CCAMLR. Ainsi, une telle disposition ne crée pas de précédent unique au sein de la Commission. À l'égard de la proposition japonaise visant à faire observer 50% de la pêcherie, les États-Unis précisent que, comme les observateurs ne peuvent travailler continuellement, ce niveau de couverture ne représente en fait qu'environ 25% des traits, ce qui n'est pas suffisant pour fournir les données requises. Les États-Unis font de nouveau connaître leur inquiétude quant au fait que le Japon s'est rétracté après avoir donné son accord à la décision prise à WG-EMM-08 de soutenir l'observation à 100% de la pêcherie.

11.11 Le Chili fait observer qu'en l'absence de progrès sur les questions d'observation ou d'allocation par SSMU, il est apparent qu'une conciliation politique, sous une forme ou une autre, pourrait être nécessaire. Il note en particulier que le Comité scientifique a indiqué que, sans mesures de gestion spatiale, une capture de krill au niveau du seuil de déclenchement de 620 000 tonnes pour la zone 48 pourrait voir la pêche au krill se concentrer sur un nombre restreint de zones côtières. La Commission, dans ses actions, ne suivrait donc pas ses propres principes de précaution.

11.12 La Communauté européenne note qu'elle soutient pleinement la couverture à 100% de la pêcherie de krill des observateurs et rappelle le long débat sur la question. Encouragée par les résultats des travaux du WG-EMM, elle espérait qu'il existerait une volonté de faire face aux défis de l'avenir dans un environnement coopératif, mais cet optimisme s'est évanoui à la suite des discussions du Comité scientifique. Elle reconnaît que la Commission doit affronter une lourde épreuve à l'égard de la pêcherie de krill, du fait qu'elle n'a pu résoudre le problème, en raison d'un manque d'avis clairs de la part du Comité scientifique. Elle ajoute que le problème n'est pas une question de coût, car la flottille de pêche au krill n'est pas très grande. Elle incite vivement tous les Membres à réfléchir à leur position et à œuvrer en faveur de la CCAMLR.

11.13 La Russie indique que, dans les situations où les Membres ne sont pas en position d'entreprendre une recherche directement liée à la pêche au krill, la couverture de la pêcherie à 100% par des observateurs est la seule alternative viable à cette recherche. L'observation scientifique procure donc des avantages tant pour la CCAMLR que pour les régimes nationaux de gestion des pêches. En conséquence, la Russie soutient pleinement la nécessité d'une couverture des pêcheries de krill de la CCAMLR à 100% par des observateurs scientifiques.

11.14 L'Ukraine précise que la couverture à 100% par des observateurs nécessite la présence d'un observateur sur chaque navire pendant toute la durée de la période de pêche d'un navire dans la zone de la Convention. Elle considère que ce niveau de couverture est essentiel pour procurer les données dont a besoin le Comité scientifique.

11.15 Le Royaume-Uni accueille favorablement les commentaires de tous les Membres, notamment de la Russie et de l'Ukraine, qui se sont exprimés en faveur de la couverture de la pêcherie de krill à 100% par des observateurs. Il reconnaît pleinement la nécessité manifeste de cette couverture et mentionne que la définition de cette couverture figure dans SC-CAMLR-XXVII, dans le paragraphe 4.58 de l'annexe 4.

11.16 La Norvège rappelle à la Commission qu'elle est le premier Membre qui ait mis en place une couverture intégrale volontaire des navires de pêche au krill par des observateurs et estime que cela devrait être obligatoire pour procurer les données requises afin de permettre le développement méthodique de la pêcherie de krill.

11.17 La Nouvelle-Zélande s'aligne sur les commentaires de tous les Membres qui ont parlé en faveur de la couverture à 100% par des observateurs scientifiques. Elle rappelle d'anciennes discussions sur la question au cours desquelles certains Membres rejetaient déjà l'obligation d'une observation internationale pour des raisons de contraintes financières. Que les mêmes raisons soient aujourd'hui citées pour rejeter l'obligation d'une observation nationale laisse penser que la CCAMLR avance en fait à reculons à l'égard de cette question.

11.18 La République de Corée informe la Commission que tout en convenant de la nécessité d'une couverture de la pêcherie de krill par des observateurs, elle n'est pas en mesure d'appliquer une couverture à 100%. Elle indique toutefois que, pendant la période d'intersession, elle examinera quel niveau de couverture elle pourrait faire mettre en œuvre par ses observateurs nationaux.

11.19 L'Australie s'inquiète de la direction que prend le débat sur la couverture de la pêcherie par les observateurs. Elle fait observer que le succès de la CCAMLR par rapport à plusieurs ORGP réside dans sa capacité à appliquer une approche de précaution. Cette approche a permis l'introduction de mesures visant à la collecte des données nécessaires pour la prise de décisions de gestion avant que la nécessité de ces données ne devienne trop importante. Ceci a été clairement illustré par la gestion de la pêcherie de légine. L'Australie rappelle à la Commission que les motivations de la plupart des membres de la Commission et du Comité scientifique étaient de veiller à ce que des données soient disponibles pour la gestion d'une pêcherie de krill en expansion. Les exigences qui en découlent en matière de données ne se veulent pas une imposition sur la pêcherie, mais elles cherchent plutôt à procurer au Comité scientifique les informations dont il a besoin pour rendre des avis à la Commission.

11.20 L'Argentine déclare que cette situation illustre combien les activités scientifiques sont conditionnées par la politique. D'après elle, ceci ne constitue pas, en soi, un problème, mais indique que la solution ne peut être recherchée dans le domaine scientifique. À cet égard, elle incite les Membres à entamer une discussion ouverte sur les questions fondamentales en jeu.

11.21 Tout en notant qu'elle ne participe pas à la pêche de krill, l'Afrique du Sud reconnaît le contexte historique présenté à l'annexe 9 de SC-CAMLR-XXVII. Elle estime de ce fait que la Commission manquerait à ses engagements envers les scientifiques qui forment le pilier de la CCAMLR si elle ne tenait pas compte de leur demande de couverture intégrale de la pêche de krill par des observateurs scientifiques.